

Madame la Conseillère fédérale
Karine Keller-Sutter
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : MFP/15025304

Lausanne, le 22 mai 2019

Consultation fédérale – Reprise et mise en oeuvre des bases juridiques en vue de l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) (règlements [UE] 2018/1862, [UE] 2018/1861 et [UE] 2018/1860) (développements de l'acquis de Schengen) ; et modification de la LDEA en vue de l'inscription des expulsions pénales dans le SYMIC et de l'établissement d'une statistique étendue dans le domaine du retour

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir associé à la consultation citée. Vous trouverez ci-dessous les déterminations du Gouvernement vaudois à ce sujet.

La reprise et la mise en œuvre des réformes relatives au Système d'information Schengen (SIS II), l'inscription des expulsions pénales dans le SYMIC ainsi que l'établissement d'une statistique étendue sur les décisions de retour représentent un renforcement des mesures de recherche des personnes et subsidiairement des objets. Elles accélèrent l'échange d'informations en général et, en particulier, sur des sujets sensibles comme le milieu terroriste, la migration ou l'enlèvement d'enfants. En cela elles améliorent la coopération transfrontalière et accroissent la sécurité intérieure.

Ceci dit, dans le domaine du retour, la plus-value des changements qui seront introduits par le nouveau règlement s'annonce faible : certes, le système permettra d'obtenir des statistiques plus détaillées en matière de renvoi à l'échelle européenne et permettra aux autorités migratoires cantonales d'identifier les personnes ayant déjà fait l'objet d'une décision de renvoi prononcée par un autre Etat européen. Toutefois, ce type d'information n'est pas directement exploitable opérationnellement par les cantons. En effet, la reconnaissance des décisions de renvoi prononcées par des États étrangers en application de la directive 2001/40/CE exige de la part des autorités cantonales qu'elles examinent si le renvoi prononcé par l'autre État Schengen est toujours licite, raisonnablement exigible et possible. Cette constatation doit faire l'objet d'une décision avec voies de droit comme le prévoit l'article 83a alinéa 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA). Dès lors, outre les

problèmes inhérents à la traduction de la décision émise par l'autre Etat Schengen, cette possibilité n'offre guère d'avantages concrets, la charge de travail administrative pour l'autorité chargée du renvoi et les délais de recours étant équivalents à ceux générés par une procédure de renvoi classique fondée sur l'article 64 de la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI).

En revanche, le travail de saisie et de mise à jour des signalements concernant le retour dans le SYMIC et le SIS – à savoir l'inscription des décisions de renvoi, leur mise à jour en temps réel en cas de suspension ordonnée par un tribunal, et leur effacement en cas de départ - s'annonce fastidieux, et nécessitera, comme il est relevé sous chiffre 5.2.1 p.60 du rapport, un important besoin supplémentaire en ressources, encore difficile à estimer précisément à ce jour.

A relever enfin que, pour que le nouveau système puisse fonctionner convenablement, il est primordial que les autorités suisses cantonales et fédérales puissent biométriser l'intégralité des signalements en matière de retour qu'elles inscriront dans le SIS. En effet, si les décisions de retour sont saisies dans le SIS sans pouvoir être rattachées aux données biométriques de la personne concernée, les risques sont grands que des personnes se fassent établir un passeport sous une nouvelle identité et ne soient pas détectées, ou que des homonymes de la personne concernée se fassent interpellés à tort par la police. Ce qui générera de nombreuses consultations inutiles entre les bureaux SIRENE pour clarifier l'identité des personnes signalées dans le SIS.

Or, la livraison des données biométriques au SIS lors du prononcé de décisions de retour par les autorités cantonales ne va pas de soi. En effet, si les personnes ayant un passé pénal et les requérants d'asile sont déjà en principe toutes dactyloscopiées et photographiées par la police et le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) respectivement, les personnes qui font l'objet d'une décision de renvoi suite à un refus d'octroi d'une autorisation de séjour ne sont pour l'heure ni photographiées, ni dactyloscopiées par l'autorité migratoire cantonale : actuellement seules les personnes ayant reçu une décision positive sont invitées à déposer leurs empreintes et leur photo à notre centre cantonal de biométrie en vue de l'établissement de leur titre de séjour.

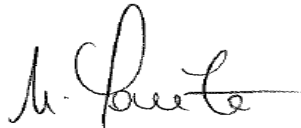
Afin de pouvoir combler cette lacune, il faudra que les données biométriques des personnes faisant l'objet d'un refus d'octroi d'autorisation de séjour soient dorénavant aussi saisies. Compte tenu que les personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi sont généralement peu enclines à collaborer avec l'autorité, il serait préférable que l'opération puisse intervenir avant que la décision soit rendue, idéalement lors du dépôt de la demande d'autorisation de séjour auprès de l'autorité cantonale. Sinon, on peut s'attendre à ce que le Service de la population (SPOP) doive régulièrement faire appel à l'intervention de la police pour obtenir les données biométriques des personnes qui refusent de collaborer, ce qui générera une charge administrative additionnelle très importante pour ces deux services.

Cependant, il ne ressort pas clairement des arguments avancés dans le rapport explicatif si la base légale proposée est suffisante pour permettre cette saisie anticipée des données biométriques des personnes qui feront ultérieurement l'objet d'une décision de renvoi suite au rejet de leur demande d'octroi d'une autorisation de séjour, notamment eu égard au respect de la législation en matière de protection des données.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- OAE
- Polcant